

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **Ofi Invest Precious Metals**

LEI : **9695006JSNO3RE8RMG80**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des bonnes pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'adresse pas de liste d'activités économique durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ofi Invest Precious Metals (ci-après "le Compartiment") investit de façon à s'exposer à l'indice « Basket Precious Metals Strategy Index» composé des métaux suivants Or - Argent - Platine – Palladium.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif en dépôt à terme, dans des instruments du marché monétaire et des titres de créances négociables à court terme (maturité inférieure à 1 an) émis par des entités publiques de pays membre de l'OCDE.

Dans ce cadre, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en finançant des émetteurs qui ont de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance, et ce conformément à la méthodologie de notation ESG propriétaire de la Société de Gestion.

Les thèmes pris en compte dans la revue des bonnes pratiques de gestion des enjeux ESG des Etats sont :

- **Domaine Gouvernance** : Respect des citoyens – Qualité de la gestion – Indépendance et stabilité – éthique ;
- **Domaine Sociétal** : Emploi et marché du travail – Equité sociale – Education – Santé ;
- **Domaine Environnemental** : Energie et carbone – Gestion de l'eau et de la biodiversité – Limitation des rejets toxiques – Développement de filières vertes.

La Société de Gestion souhaite également prendre en compte les externalités négatives liées à la production des métaux sous-jacent à la performance de l'indice.

Pour ce faire, la Société de Gestion effectue un calcul de l'empreinte carbone tenant compte de la composition de la stratégie, afin de déterminer le montant des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) associées au panier de matières premières qui compose l'indice. Ceci afin d'estimer la quantité de certificats de compensation carbone volontaires certifiés (VER) nécessaires à la Société de Gestion pour compenser l'émission carbone.

Le Compartiment n'a pas d'indicateur de référence, cependant à titre d'information l'investisseur pourra consulter le GSCI Precious Metals TR, qui est représentatif d'un univers d'investissement en métaux précieux, limité à l'or et l'argent. Cet indicateur pourra être utilisé pour des objectifs de mesure de performance financière. Cet indicateur a été choisi indépendamment des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont :

- Concernant le mécanisme de compensation carbone :
 - Le calcul des émissions de GES associées au panier de matières premières qui composent l'indice ;
 - La quantité de certificats de compensation carbone volontaires certifiés (VER) acquis pour compenser l'émission de GES.
- Pour la partie de l'actif investie en obligations d'Etats de l'OCDE :
 - La note ESG calculée sur les émetteurs publics durant le processus de la stratégie d'investissement. Pour la méthode de calcul de cette note, se référer à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? ».
 - Le pourcentage d'émetteurs publics appartenant à la catégorie « sous surveillance » telle que définie par la méthode de calcul du score ISR et qui font l'objet d'une exclusion (i.e. 20% de la poche Etats de l'univers d'investissement).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non applicable.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les méthodes d'évaluation par la Société de Gestion des sociétés investies sur chacune des principales incidences négatives liées aux facteurs de durabilité sont les suivantes :

Indicateurs d'incidences négatives	Méthode d'évaluation (Etats OCDE + 5 Etats)
15. Intensité de GES	<p>Notation ESG des Etats : cet indicateur est pris en compte dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'analyse de l'enjeu « Energie, carbone & filières vertes » Le système de malus pour les Etats n'ayant pas ratifié le protocole de Kyoto et l'Accord de Paris sur le climat
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	<p>Notation ESG des Etats : cet indicateur est pris en compte dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'analyse de l'enjeu « Emploi et marché du travail ». Le système de malus pour les Etats sur la liste de Freedom House mise à jour annuellement dans son rapport sur les libertés (civile et politique) dans le monde, et pour ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort.

Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la « Déclaration relative aux Principales Incidences Négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : <https://www.ofi-invest-am.com/finance-durable>



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment investit de façon à s'exposer à l'indice « Basket Precious Metals Index », composé des métaux suivants Or - Argent - Platine – Palladium.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif en dépôt à terme, dans des instruments du marché monétaire et des titres de créances négociables à court terme (maturité inférieure à 1 an) émis par des entités publiques dont le siège est situé dans un pays membre de l'OCDE affichant des pratiques convaincantes en matière de gestion des enjeux ESG et à exclure ceux démontrant une prise en compte insuffisante de ces enjeux.

Par ailleurs, la Société de Gestion prend en compte les externalités négatives liés à la production des métaux qui composent l'indice « Basket Precious Metals Index », à travers l'acquisition de certificats de compensation carbone volontaire certifiés (VER).

Pour plus d'informations sur la stratégie d'investissement, se référer à la rubrique sur la stratégie d'investissement du prospectus.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et de tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont les suivants :

Analyse ESG réalisée dans le cadre de la stratégie de gestion de la trésorerie

Les États comme les émetteurs privés font face à des risques extra financiers de long terme risques liés à leur gouvernance, risques sociaux, risques environnementaux. Ces différents risques agissent sur leur stabilité politique et sociale, leur santé économique et financière. Prendre en compte ces éléments dans l'évaluation des États contribue à l'estimation de leur capacité à faire face à leurs engagements dans le futur.

A partir du référentiel d'enjeux clés des Etats, une Note ESG est calculée par Etat. Les domaines E et S représentent chacun 30% de la note, et le domaine G 40%.

Pour chaque enjeu, cette note reflète le positionnement de l'Etat par rapport à ses pairs. Cette note ESG est calculée sur 5.

L'analyse ESG des émetteurs est réalisée à l'aide d'un outil propriétaire dédié permettant d'automatiser le traitement quantitatif des données ESG, combiné à une analyse qualitative du pôle ISR (données provenant essentiellement d'agences de notation ESG mais également d'agences spécialisées).

Il existe un risque que, ponctuellement, notre approche ne soit pas efficiente et que la note finale attribuée à un émetteur par le pôle ISR de la Société de Gestion diffère de celle proposée par un tiers. Par ailleurs, la sélection d'OPC ISR externes à la Société de Gestion peut générer une absence de cohérence dans la mesure où les fonds sélectionnés peuvent a priori mettre en place des approches ESG différentes et indépendantes les unes des autres.

Chaque catégorie ISR couvre 20% des Etats, ces catégories sont les suivantes :

- **Sous surveillance** : Etats présentant un retard dans la prise en compte des enjeux ESG
- **Incertains** : Etats dont les enjeux ESG sont faiblement gérés
- **Suiveurs** : Etats dont les enjeux ESG sont moyennement gérés
- **Impliqués** : Etats actifs dans la prise en compte des enjeux ESG
- **Leaders** : Etats les plus avancés dans la prise en compte des enjeux ESG

Sont exclus de l'univers d'investissement les 20% représentant les Etats les plus en retard dans la gestion des enjeux ESG, correspondant à la catégorie « sous surveillance ».

Les actifs faisant l'objet d'une notation ESG ou d'un score ISR représenteront au minimum 80% de l'actif.

Par ailleurs, dans un objectif de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir dans des OPC monétaires dans une limite de 10% de son actif net. Ces OPC gérés par la Société de Gestion sont classés Article 8 au sens de la réglementation SFDR et appliquent la stratégie d'intégration ESG de celle-ci.

Mécanisme de compensation carbone des émissions liées aux métaux sous-jacent

Le calcul des émissions sera réalisé sur les scopes 1 et 2, très largement majoritaires (plus de 90% des émissions du secteur).

La méthodologie de calcul des émissions des scopes 1 et 2 est la suivante :

- **Émissions directes de GES (ou SCOPE 1)** : Émissions directes provenant des installations fixes ou mobiles situées à l'intérieur du périmètre organisationnel, c'est-à-dire émissions provenant des sources détenues ou contrôlées par l'organisme producteur des métaux comme par exemple : combustion des sources fixes et mobiles, procédés industriels hors combustion, émissions des ruminants, biogaz des centres d'enfouissements techniques, fuites de fluides frigorigènes, fertilisation azotée, biomasses...

- Émissions à énergie indirectes (ou SCOPE 2) : Émissions indirectes associées à la production d'électricité, de chaleur ou de vapeur importée pour les activités de l'organisation productrice des métaux.

La compensation carbone est effectuée grâce à l'utilisation de « VER » (Verified Emission Reduction) respectant les standards les plus rigoureux (CDM (<https://cdm.unfccc.int/>), Gold standard (<https://www.goldstandard.org/>) et Verra, organisme mettant en place le label VCS : <https://verra.org/>).

Les frais de compensation de l'empreinte carbone moyenne ont vocation à couvrir les coûts liés au service de compensation de l'empreinte carbone. Ils représenteront au maximum 10% des frais de gestion financiers nets de rétrocession perçus par la Société de Gestion dont 15% maximum au titre du service de compensation carbone et 85% minimum au titre de l'acquisition des VER.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le taux minimal d'engagement correspond à l'exclusion de 20% des émetteurs publics de la poche correspondante de l'univers d'investissement (catégorie ISR « Sous Surveillance ») à tout moment.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

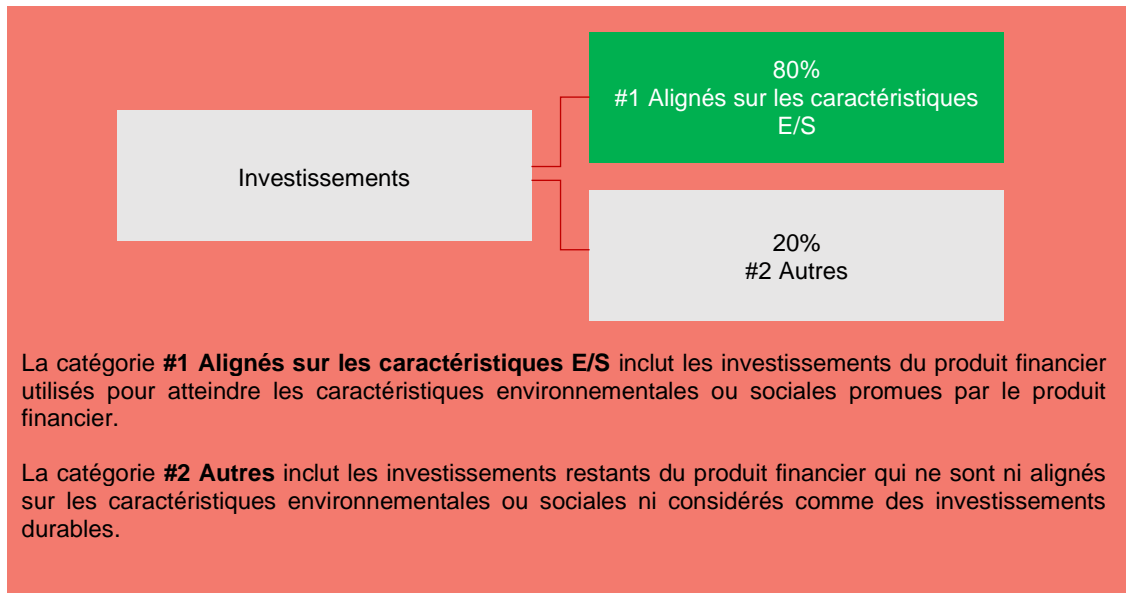
Concernant la partie de l'actif du Compartiment investie dans des swaps sur indice de contrats à terme donnant une exposition à la performance des métaux précieux, ces produits, inertes, ne peuvent intégrer de facteurs de bonne gouvernance.

Pour la partie investie dans des émissions d'obligations d'Etats de l'OCDE, l'analyse des pratiques de bonne gouvernance fait partie intégrante de l'analyse ESG à travers la sélection d'enjeux sur le domaine de la Gouvernance (Respect des citoyens – Qualité de la gestion – Indépendance et stabilité – éthique).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le Compartiment a au moins 80% de son actif net constitué d'investissement contribuant à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales (**#1 Aligné avec les caractéristiques E/S**).

Au sein de la poche **#2 Autres**, un maximum de 20% des investissements du Compartiment sera constitué de liquidités et de produits dérivés.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- les dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquels le produit financier investit, pour une transition vers une économie plus verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investit.

● **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés ne visera pas l'atteinte de caractéristiques E/S. Pour autant, leur utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxinomie ». En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxinomie sur lequel s'engage le Fonds est de 0%.

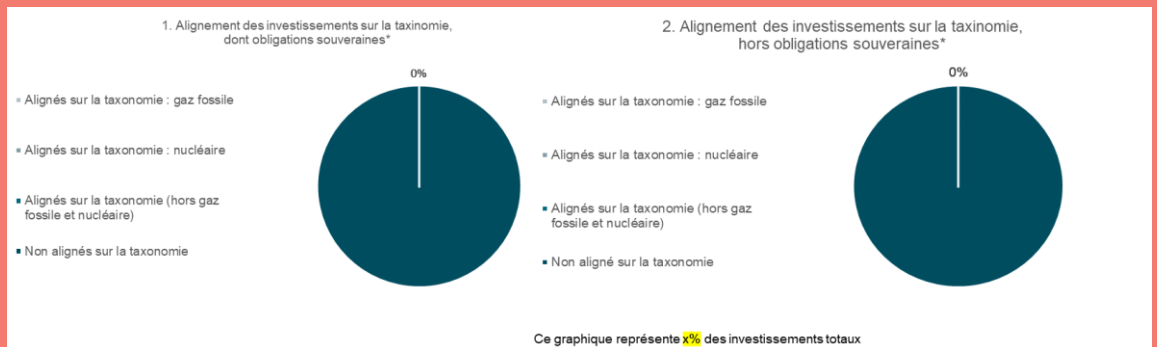
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui

- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marche de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements représentent un maximum de 20% des investissements du Compartiment et consisteront en :

Des liquidités ;

Des produits dérivés, de façon à s'exposer à l'indice « Basket Precious Metals Index», composé des métaux suivants : Or, Argent, Platine, Palladium. Une position de base acheteuse est constituée à partir de contrats d'échange de flux financiers (swaps) sur l'indice Basket Precious Metals Strategy. Cet indice est composé de contrats à terme sur les principaux métaux précieux sélectionnés et sur taux d'intérêt avec la répartition suivante : 35% Or - 20% Argent - 20% Platine - 5% Palladium - 20% SOFR 3 mois

Bien que cette catégorie ne dispose pas d'une notation ESG et qu'aucune garantie minimale environnementale et sociale n'ait été mise en place, son utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

Les informations spécifiques au Compartiment sont disponibles sur sa page internet : <https://www.ofi-invest-am.fr/produits>